COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 24/08/2026	
Par :	**Monsieur PERRIN Sebastien**
Demeurant à :	**1069 Chemin du Buquet** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**1069 Chemin du Buquet 14600 HONFLEUR** **14333 CM 23**
Nature des travaux :	**Installation d'un brise vue en lames de bois verticales**

N° DP 014 333 26 00105

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 24/08/2026 par Monsieur PERRIN Sebastien,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un brise vue en lames de bois verticales,
- sur un terrain situé 1069 Chemin du Buquet à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UC),
VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2026,

CONSIDERANT que le projet, par sa dimension (importante hauteur de la clôture) et sa forme, n'est pas de nature à s'intégrer dans les abords du monument historique et juste devant l'entrée du site.
CONSIDERANT en conséquence que le projet ne peut être accepté en l'état.

CONSIDERANT de surcroît que le projet prévoit l'installation d'une clôture en limite séparative d'une hauteur de 2,3 mètres à 2,5 mètres et composée d'un brise vue en lames de bois verticales,
CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UC4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que « *la hauteur des clôtures est limitée à 1,5 m en limite des voies et emprises publiques et à 2 m en limites séparatives* », et que « *L'utilisation de matériaux tels que plaques de béton (sauf en soubassement) ajourées ou non, les parpaings non enduits ou peints, les toiles bâches ou films plastiques, les paillis imitant la végétation, les palplanches, les brandes, les brises vue et les matériaux provisoires ou précaires est interdite. Les clôtures recouvertes de peinture brillante et réfléchissante et/ou d'aspect PVC (se distingue par la teinte blanche) sont également interdites* »,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ HONFLEUR/BEUZEVILLE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 28 SEP. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.